YERRES

Direction des Nouvelles Technologies
N° tél. : 01.69.49.77.58
N/Réf. : NDA/CS/AC

DECISION N° 2007/212

OBJET : Contrat de licence de droit d'usage et de maintenance du progiciel AGORA

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres du 4 avril 2001, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002 et 27 juin 2002 modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics et de réalisation d'emprunts.

CONSIDERANT qu'il convient de confier à la Société AVANTI Technologies la maintenance, l'assistance à l'utilisation du progiciel Agora,

CONSIDERANT que la proposition de la Société AVANTI Technologies correspond aux intérêts de la commune,

DECIDE

DE SIGNER un contrat de licence de droit d'usage et de maintenance du progiciel AGORA conclu avec la Société Avanti Technologies, sise, 10, avenue des Terroirs de France – 75012-PARIS moyennant un montant annuel de 675 € HT soit 807,30 € TTC à compter du 1er juillet 2007, puis renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée maximale ne dépasse cinq ans.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait à Yerres, le 19 juin 2007.

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne) 201

Nicolas DUPONT-AIGNAN,
Président du Val d'Yerres,
Communauté d'Agglomération